

Délibération n°2021-05

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Lesquin Assistance en escale

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 22 janvier 2021, réuni le 3 février 2021 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président, en formation ne comprenant que les délégués des adhérents ayant choisi la compétence territoriale «aéroport de Lille-Lesquin»,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Nicolas LEBAS, Monsieur Jacques DANZIN, Monsieur Philippe EYMERY avec le pouvoir de Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Irène PEUCELLE.

Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Michel BORREWATER avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Régis CAUCHE.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Luc FOUTRY, Madame Claire MARAIS-BEUIL.

Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Matthieu CORBILLON.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté et le scrutin public organisé par appel nominal,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1er prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus,

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 d'urgence, et instaurant notamment un couvre-feux entre 18h et 6h,

Vu la délibération n°2020-07 du 11 juin 2020, relative au règlement visant à assurer la continuité du fonctionnement du SMALIM afin de faire face au covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L2122-1-1, L2122-1-3 et suivants,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment son article R216-4,

Vu le Contrat de Concession de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin 2020-2039, et notamment ses articles 5.8 et 8.7.1,

Considérant que le Délégitaire est habilité à délivrer des autorisations unilatérales ou des conventions d'occupation temporaire (AOT) constitutives ou non de droits réels sur le périmètre délégué, notamment dans le cadre des activités annexes exploitées par des tiers sur le périmètre délégué,

Considérant que les autorisations ou conventions d'occupation (AOT) constitutives de droits réels ou non constitutives de droits réels portant sur une surface non bâtie plancher de 800 m² et plus, ou sur une surface bâtie de 190 m² et plus, doivent recevoir l'approbation préalable et écrite de l'Autorité Concédante,

Considérant la sollicitation de l'exploitant officiellement transmise par courriel du 5 janvier 2021, portant sur la demande d'occupation temporaire (AOT) visée en annexe.

Considérant que les missions d'assistance en escale constituent une activité économique indispensable à la continuité du service public aéroportuaire,

Considérant la réalisation des missions d'assistance en escale par des opérateurs agréés et la nécessité d'occupation de dépendances du domaine public aéroportuaire aux caractéristiques fonctionnelles spécifiques,

Considérant la nécessité de réserver les capacités immobilières indispensables à la réalisation des missions d'assistance en escale aux seuls opérateurs agréés.

Considérant, l'importance des surfaces encore disponibles à la location, publiées de manière transparente sur le site internet de l'aéroport et notamment celles pouvant être affectées spécifiquement à l'assistance en escale,

Considérant que ces surfaces permettraient de répondre à d'autres demandes d'autorisation d'occupation par des assistances en escale agréés,

Considérant que le trafic annuel au jour de la signature de la convention est passé sous le seuil des deux millions de passagers, ce qui n'ouvre pas droit à l'application des dispositions de l'article R216-4 du code de l'aviation civile,

Considérant, en tout état de cause, l'absence de de domaine public par d'autres opérateurs agréés que la société AVIAPARNER LILLE SAS,

Considérant cependant la volonté exprimée de l'exploitant de permettre l'implantation de nouveaux assistants en escale agréés qui manifesterait ultérieurement la demande, notamment au travers la possibilité expressément laissée, au travers les termes de l'article 2 du projet de convention, de procéder à une redistribution des surfaces en cas de modifications des activités autorisées et/ou de nouveaux assistants en escales entrants à Lille,

Considérant à cet égard que l'article 5.8 du contrat de concession de service public prévoit l'obligation pour le délégataire de « mettre à disposition des entreprises d'assistance en escale les locaux directement nécessaires à leurs activités ainsi que des aires aménagées d'une superficie suffisante », de « veiller à la bonne utilisation des aires, des bâtiments, installations affectées aux opérations d'escale » et permet de « restreindre pour ces motifs le nombre d'assistants »,

Considérant la consultation faite auprès des compagnies aériennes,

Considérant l'ensemble des considérations précédemment détaillées répondant à l'obligation de rendre publiques les considérations de droit et de fait ayant conduit l'autorité compétente à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

D'approuver le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public aéroportuaire de Lille-Lesquin soumis par Aéroport de Lille SAS au bénéfice de la société AVIAPARNER LILLE SAS, visé en annexe.

Sous réserve

De prévoir dès que le trafic annuel aura de nouveau atteint le seuil de 2 millions de passagers :

- une publication transparente et actualisée sur son site internet, informant des surfaces encore disponibles à la location pouvant être affectées spécifiquement à l'assistance en escale,
- la création d'un comité des usagers, en application de l'article 9 du décret n°2020-1077 du 19 août 2020 relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile, et modifiant en l'espèce l'article R. 216-8,

D'ajouter au projet de convention :

- un mécanisme de résiliation anticipée, au cas où le trafic annuel aura de nouveau atteint le seuil de 2 millions de passagers, et si les surfaces disponibles à la location sur le domaine public aéroportuaire pouvant être affectées spécifiquement à l'assistance en escale ne permettraient plus d'assurer une égalité de traitement entre assistants en escale, au regard du nombre de sollicitations, ce qui nécessiterait alors la mise œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Votes pour : Unanimité

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM

Signé par : CHRISTOPHE COULON
Date : 05/02/2021
Qualité : PRESIDENT

